



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Tome 2/2**

**N° 19 – 12 JUILLET 2016**

# SOMMAIRE

## 2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

### Section Centrale Travail-Alternance

Arrêté 2016187-0001 du 05/07/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société Bosser Développement SARL – Ty Louarn – 29140 Tournay.....	117
Arrêté 2016187-0002 du 05/07/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société URCIL – ZAE de Pont Herbot – 29270 Carhaix.....	119
Arrêté 2016194-0001 du 12/07/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société Coopérative Armoricaire d'Avitaillement et Comptoirs Maritimes – Rue ar Brug – 29600 Saint-Martin-des-Champs.....	121
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise BECKER Frédéric – Brest.....	123
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise DOUGUET Michel – Landudal.....	125
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise TANGUY Yves – Plabennec.....	127
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne – ADMR Lesneven-Côte des légendes – Lesneven.....	129
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise DORE Sophie -Saint-Méen.....	131
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise GUENANTIN Patrice – Crozon.....	133
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise QUEMENEUR Florian – Brest.....	135
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise WINIARCZUK Dorota – Quimper.....	137
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise CAZOR Christophe – Brest.....	139
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise SARL SERDO – Madame ROZEC Isabelle – Saint-Martin-des-Champs.....	141
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise Age d'Or Services – Monsieur Pellen Raynald - Saint-?varzec.....	143
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme NGH Services aux particuliers – Madame Gautier-Heurtin Nathalie – Quimperlé.....	145
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise SOLIKERNE – Madame Lennon Alexandra – Quimper.....	147
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise CORBEL Jean-Claude – Kerlouan.....	149
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme Le Roux Samuel – Quimper.....	151
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme Le Goff Morgane – Trézilidé.....	153
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme TUDAL JARDINS –Monsieur Tudal Philippe - La Forêt-Fouesnant.....	155

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme SOS MICRO SERVICES –Monsieur Steininger Frédérick - Quimper .....	157
---	-----

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté 16-180 portant modification de la composition du comité technique spécial départemental du Finistère représentants du personnel .....	159
--	-----

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2016179-0006 du 27/06/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement .....	161
--	-----

Arrêté 2016181-0004 du 29/06/16 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère .....	167
---	-----

## **2916 Préfecture Maritime**

### **Division action de l'État en mer**

Arrêté 2016/078 réglementant la navigation à l'occasion du « Tour de France à la voile, étape de Roscoff » qui se déroulera du 14 au 15 juillet 2016 dans la baie de Morlaix (29) .....	169
---	-----

Arrêté 2016/083 réglementant la circulation, la pêche et le mouillage des navires à l'occasion du ralliement des navires des fêtes maritimes de Brest à Douarnenez (29) le mardi 19 juillet 2016 .....	175
--	-----

Arrêté 2016/084 réglementant la navigation, le mouillage et les activités nautiques dans une zone autour du navire « Aker Wayfarer » (IMO 9435478) à l'occasion des opérations de relevage de l'hydrolienne D10 située dans le passage Fromveur du 11 au 16 juillet 2016 inclus .....	183
---	-----

Arrêté 2016/085 réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique « Temps Fête 2016 », du 19 au 24 juillet 2016 en baie de Douarnenez .....	187
--	-----

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Douarnenez**

Décision 2016-13 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Guéret .....	193
--	-----

Décision 2016-14 portant délégation de signature à Madame Marlène Gonçalves .....	194
---	-----

Décision 2016-15 portant délégation de signature à Madame Claire Douzille .....	195
---	-----

Décision 2016-16 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Guéret .....	197
--	-----

### **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest**

Arrêté 2016180-0004 du 28/06/16 - Arrêté portant tarification 2016 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (DEMOS 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère .....	198
---	-----

## **Région Bretagne**

### **DREAL**

Approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant la ligne électrique souterraine (20KV) et le poste de livraison pour le raccordement du parc éolien de Coasvout sur la commune de Saint-Thégonnec – Loc-Eguiner (article 323-40 du code de l'énergie) .....	201
---	-----

### **Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Délégation de gestion 2016-SGAMI-02 au titre du programme 309 – entretien des bâtiments de l'État (plate-forme Chorus) .....	204
--	-----

Arrêté 16-169 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016 .....	208
--	-----

Arrêté 16-170 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher .....	211
--	-----

Arrêté 16-171 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine .....	213
Arrêté 16-172 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire .....	215
Arrêté 16-173 portant approbation de la déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ; disposition spécifique du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest .....	217

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
**BOSSER DEVELOPPEMENT SARL**  
Ty Louarn – 29140 TOURCH

AP n° 2016187-0001 du 5 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 9 Juin 2016, présentée par Monsieur Philippe GUINET, Gérant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches des mois d'avril à septembre 2016 au sein du magasin situé au lieu-dit La Boissière à Concarneau et dont l'activité est la vente de crêpes et de produits régionaux ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires ;

CONSIDERANT l'activité saisonnière du magasin, situé sur l'une des voies principales d'accès vers le centre-ville de Concarneau, et marqué, à ce titre, par une forte affluence touristique entre les mois de juillet et septembre de chaque année ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur GUINET est autorisé à faire travailler les salariés volontaires affectés à la vente au détail de crêpes et produits régionaux, les dimanches compris entre le 3 juillet et le 25 Septembre 2016 selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

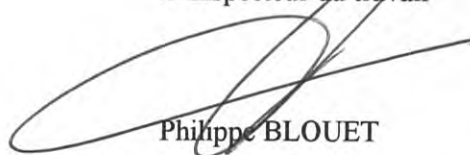
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 5 Juillet 2016

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
URCIL  
ZAE de Pont Herbot – 29270 CARHAIX

AP n° 2016187-0002 du 5 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 10 juin 2016, présentée par Madame Katia LONGCOTE, Directrice de l'entreprise URCIL, laboratoire d'analyses laitières et agroalimentaires, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés les dimanches à l'analyse d'échantillons de lait ;

VU l'accord d'entreprise conclu le 19 avril 2013 portant notamment sur le travail du dimanche des chauffeurs ;

VU l'avis des délégués du personnel en date du 3 mai 2016 ;

VU le référendum réalisé au sein de l'entreprise le 7 juin 2016 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise rend nécessaire la collecte d'échantillons de lait et l'analyse de lait le dimanche dans le cadre de la surveillance sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame LONGCOTE est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, en cas de nécessité, sur le poste de chauffeur, le poste de laborantin ainsi que sur le poste d'analyse microbiologique, les dimanches à compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Article 2 : Les salariés volontaires sur les postes de laborantin et d'analyse microbiologique devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Les chauffeurs percevront les contreparties prévues à l'accord d'entreprise du 19 avril 2013 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Carhaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 5 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de  
l'Unité Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT

Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
COOPERATIVE ARMORICAINE D'AVITAILLEMENT ET COMPTOIRS MARITIMES  
Rue Ar Brug – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2016194-0001                      -----  
du 12 juillet 2016

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 12 mai 2016, présentée par Monsieur Krawczyk, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches pendant la saison estivale au sein du magasin situé sur le port de l'Aber Wrac'h à Landéda ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'avis du Délégué du personnel en date du 2 mai 2016 ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires ;

CONSIDERANT l'activité saisonnière du magasin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur KRAWCZYK est autorisé à faire travailler le dimanche, les salariés volontaires visés dans sa demande, selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, à compter de la notification de la présente décision ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Landéda,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 12 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

  
Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP511725806**  
**N° SIREN 511725806**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 30 mai 2016 par Monsieur Frédéric BECKER en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise BECKER Frédéric dont l'établissement principal est situé 14, rue de Keroudot chez Mr DEMERS Franck 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP511725806 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
La directrice-adjointe du travail,

  
Katya BOSSER

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791152358  
N° SIREN 791152358

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à  
R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 31 mai 2016 par Monsieur Michel  
DOUGUET en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise DOUGUET Michel dont  
l'établissement principal est situé Kervouzien 29510 LANDUDAL et enregistré sous le N°  
SAP791152358 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
La directrice-adjointe du travail,

  
Katya BOSSER

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528641988  
N° SIREN 528641988

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à  
R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 1 juin 2016 par Monsieur Yves TANGUY  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise TANGUY Yves dont l'établissement  
principal est situé 18 Rue de Kergoff 29860 PLABENNEC et enregistré sous le N°  
SAP528641988 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
La directrice-adjointe du travail,

  
Katya BOSSER



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP312109200  
N° SIREN 312109200

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à  
R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 juin 2016 par Monsieur René  
ABGRALL en qualité de président, pour l'organisme ADMR LESNEVEN-COTE DES  
LEGENDES dont l'établissement principal est situé 2 bd des Frères Lumière 29260  
LESNEVEN et enregistré sous le N° SAP312109200 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
La directrice-adjointe du travail,

  
Katya BOSSER

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820594893  
N° SIREN 820594893

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à  
R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 juin 2016 par Madame Sophie DORE  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise DORE Sophie dont l'établissement principal  
est situé Kérougon 29260 ST MEEN et enregistré sous le N° SAP820594893 pour les  
activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
La directrice-adjointe du travail,

  
Katya BOSSER

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP820691160**  
**N° SIREN 820691160**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 juin 2016 par Monsieur Patrice GUENANTIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise GUENANTIN Patrice dont l'établissement principal est situé 2 bis impasse Coz Douar 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP820691160 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802814996  
N° SIREN 802814996

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à  
R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 10 juin 2016 par Monsieur Florian  
QUEMENEUR en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise QUEMENEUR Florian dont  
l'établissement principal est situé 4 rue Rameau 29200 BREST et enregistré sous le N°  
SAP802814996 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

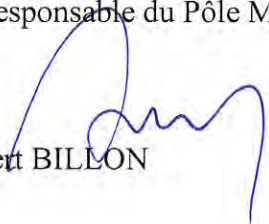
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820749745  
N° SIREN 820749745

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à  
R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 10 juin 2016 par Madame Dorota  
WINIARCZUK en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise WINIARCZUK Dorota  
dont l'établissement principal est situé 45 B Rue des sources 29000 QUIMPER et enregistré  
sous le N° SAP820749745 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP517445490  
N° SIREN 517445490

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à  
R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 juin 2016 par Monsieur Christophe  
CAZOR en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise CAZOR Christophe dont  
l'établissement principal est situé 14 rue Mal Franchet d'Esperey 29200 BREST et enregistré  
sous le N° SAP517445490 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

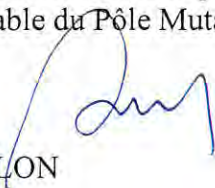
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP820887271**  
**N° SIREN 820887271**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 juin 2016 par Madame ISABELLE ROZEC en qualité de Gérante, pour l'entreprise SARL SERDO dont l'établissement principal est situé 5 rue Marcelin Berthelot 29600 ST MARTIN DES CHAMPS et enregistré sous le N° SAP820887271 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

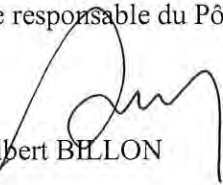
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP487620031**  
**N° SIREN 487620031**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité  
départementale du Finistère le 20 juin 2016 par Monsieur Raynald PELLEN en qualité de gérant,  
pour l'entreprise AGE D'OR SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 rue Jean Baptiste  
Godin 29170 ST EVARZEC et enregistré sous le N° SAP487620031 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Commissions et préparation de repas
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Garde enfant +3 ans à domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Petits travaux de jardinage
  - Soutien scolaire à domicile
  - Travaux de petit bricolage
- 
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
  - Aide mobilité et transport de personnes
  - Assistance aux personnes âgées
  - Assistance aux personnes handicapées
  - Garde-malade, sauf soins

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

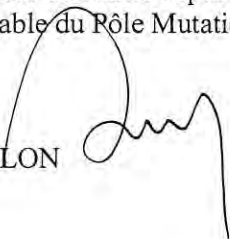
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON







PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP514287564**  
**N° SIREN 514287564**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 01 mars 2016 par Madame Nathalie GAUTIER-HEURTIN en qualité de Directrice d'agence, pour l'organisme NGH SERVICES AUX PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 3 Rue de Pont-Aven 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP514287564 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP530239854**  
**N° SIREN 530239854**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 mai 2016 par Madame Alexandra LENNON en qualité de gérante, pour l'entreprise SOLIKERNE dont l'établissement principal est situé 44 avenue Léon Blum 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP530239854 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

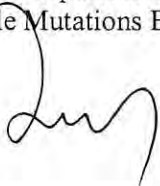
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP404266777**  
**N° SIREN 404266777**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 juin 2016 par Monsieur Jean-Claude CORBEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise CORBEL Jean-Claude dont l'établissement principal est situé 4, Rue Second Maître Yves Turier 29890 KERLOUAN et enregistré sous le N° SAP404266777 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

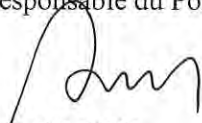
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803412436  
N° SIREN 803412436

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité  
départementale du Finistère le 30 juin 2016 par Monsieur LE ROUX Samuel en qualité de chef  
d'entreprise, pour l'organisme LE ROUX Samuel dont l'établissement principal est situé 42 rue Pen ar  
Stang 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP803412436 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative  
préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans  
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à  
l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 juin 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

  
Michel PERON





DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820648392  
N° SIREN 820648392

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère le 4 juillet 2016 par Mademoiselle LE GOFF Morgane en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GOFF Morgane dont l'établissement  
principal est situé Cosquer-Meur 29440 TREZILIDE et enregistré sous le N° SAP820648392  
pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

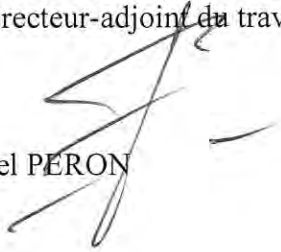
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 juillet 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820990711  
N° SIREN 820990711

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère le 4 juillet 2016 par Monsieur Philippe Tudal en qualité de  
chef d'entreprise, pour l'organisme TUDAL JARDINS dont l'établissement principal est situé  
25 rue Menez Plen 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le  
N° SAP820990711 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 juillet 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

  
Michel PERON

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820837748  
N° SIREN 820837748

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 5 juillet 2016 par Monsieur Frédéric STEININGER  
en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SOS MICRO SERVICES dont l'établissement  
principal est situé 103 Avenue de la France Libre 29000 QUIMPER et enregistré sous le  
N° SAP820837748 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°16-180

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE  
SPECIAL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,  
Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu les résultats des dernières élections professionnelles,  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,  
Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel,  
Vu le courrier électronique de la FSU du Finistère du 27 juin 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 janvier 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FSU – membre titulaire

M. Yves PASQUET, professeur certifié, lycée Yves Thépot de Quimper en remplacement de Mme PUCEL ;

En qualité de représentant de la FSU - membre suppléant

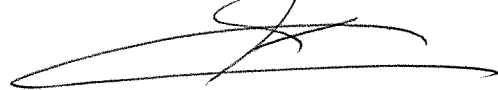
Mme Anne-Marie MOULLEC, professeur certifiée au collège de l'Harteloire de Brest en remplacement de M. PASQUET.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Madame la secrétaire générale de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 juin 2016

La Directrice Académique des Services  
de l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER





## PRÉFET DU FINISTÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

#### Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016179-0006

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2016005-0004 du 5 janvier 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2016034-0008 du 3 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2016005-0004 du 5 janvier 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2016070-0007 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2016034-0008 du 3 février 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2016124-0013 du 3 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2016070-0007 du 10 mars 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## ARRETE

**Article 1 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

#### ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Colonel Eric CANDAS
- Lieutenant-colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-colonel David GIRET
- Lieutenant-colonel Hervé MAHOUDO
- Lieutenant-colonel Laurent PILLE
- Lieutenant-colonel Renaud QUEMENEUR
- Commandant Cédric BOUSSIN

**Article 2 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

**GROUPEMENT BREST**

- Commandant Ronan LE BRIS
- Commandant Dominique MAZE
- Capitaine Michel LE BRAS
- Capitaine Philippe LETONDEUR
- Capitaine Alain QUERE
- Capitaine Jérôme TOULLEC

**GROUPEMENT CONCARNEAU**

- Commandant Chantal LE GOFF
- Commandant Pascal PITOR
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine Gilbert GIRE

**GROUPEMENT MORLAIX**

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Commandant Dominique PRIGENT
- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Roparzh LAVANANT

**GROUPEMENT QUIMPER**

- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Commandant Sandrine LE SAUX
- Commandant Frédéric ZYNKOWSKI
- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ

**SUPPLEANCE**

- Capitaine Yannick GODEC
- Capitaine Erwan QUEAU

**Article 3 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Nicolas LE DOARE
- Capitaine Erwan QUEAU
- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Sébastien GRECO
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Rémi LUBEIGT
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Frédéric TOULLEC

- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Alain LE VIOL
- Lieutenant David BROUILLARD

**Article 4 :** La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

**GROUPEMENT DE BREST**

- Capitaine Lionel GAY
- Capitaine Yannick GODEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Louis BOULIC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Michel FLOCH
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Rémi LUBEIGT
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Bertrand GAUTIER
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Lionel RIVOAL
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Marc SALOU
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Mickaël SALAÛN

**GROUPEMENT DE CONCARNEAU**

- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine Erwan QUÉAU
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Franck PICAUT
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Laurent VIEZ

**GROUPEMENT DE MORLAIX**

- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant Hors Classe Didier MOSES
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Jean-Raphaël LECLERE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Nicolas MARTIN
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Christophe REIG

- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Marc SALOU
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Thierry PUIL

#### **GROUPEMENT DE QUIMPER**

- Capitaine Pierre CREIGNOU
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Gauthier COL
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Sébastien GRECO
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Romain QUINIOU
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Olivier AMET
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Eric LE BRUN
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant Sylvain BLEROT
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Yves PENSEC

#### **HORS ASTREINTE GROUPEMENT**

- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant Christophe BUANIC
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL
- Lieutenant Mickaël QUERE
- Lieutenant Claude TANIIOU
- Lieutenant Bruno TREICHEL

**Article 5** : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1<sup>ère</sup> classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Jean-François AUFFRET
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Michel GEZEGOU
- Médecin-Commandant Jean-René HEMIDY
- Médecin-Commandant Didier MERDY
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Rémy COAT
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin- Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Armelle LEMOIGNO
- Médecin-Capitaine Philippe METZINGER
- Médecin-Capitaine Fabienne PEREZ
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL

- Médecin-Capitaine Antonio SERRAS
- Médecin-Capitaine Jacky THOMAS
- Médecin-Capitaine Michel TOQUER
- Médecin -Capitaine Jean-Baptiste VASSE
- Médecin -Lieutenant François Xavier LEGRAND
- Médecin aspirant Maëva LE GOIC

**Article 6 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Chef Thérésanne GARDE
- Infirmier Chef Georges LE JEUNE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC'H
- Infirmier Principal Grégory MESSENGER
- Infirmier Principal Karine PENNEC
- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Damien BERRABAH
- Infirmier Véronique BESNARD
- Infirmier Marie BIRAC
- Infirmier Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Xavier BOURVON
- Infirmier Virginie BRADIER
- Infirmier Camille BRIN
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Jean-Philippe CARAES
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Hélène CAUDAN-BREFORT
- Infirmier Claire CHAMOIX
- Infirmier Priscillia CHAZEL
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Perle CLOCHEFER
- Infirmier Anaëlle CLOU
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Jonathan DHENNIN
- Infirmier Karine DIDE
- Infirmier Mickaël DONNARD
- Infirmier François Baptiste DREVILLON
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Laurent FAVE
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Marie-Jeanne GOIC
- Infirmier Rachel GUILLERM
- Infirmier Katell HAMON
- Infirmier Valentin KERLO
- Infirmier Julie KERLOCH
- Infirmier Anthony KERNIN
- Infirmier Catherine LE BARS
- Infirmier Laura LECOURT
- Infirmier Martine LE CROM
- Infirmier Marion LE DOUGUET

- Infirmier Pierre-Yves LE FLEM
- Infirmier Gweltaz LE MASSON
- Infirmier Florent LE NAY
- Infirmier Julien LE PREVOST
- Infirmier Baptiste LE SAOUT
- Infirmier Antoine LIBAUD
- Infirmier Barbara MORELL
- Infirmier Julien PARCA
- Infirmier Camille PARCY
- Infirmier Julie PERHIRIN
- Infirmier Isabelle PHILIPPS
- Infirmier Ottavia PIOPPPO
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Delphine QUEAU
- Infirmier Aude QUINIOU
- Infirmier Jeanne RAULT
- Infirmier Christelle REQUENA
- Infirmier Simon RESS
- Infirmier Valérie SEGUEN
- Infirmier Léna SEZNEC
- Infirmier Morgan TRELLU
- Infirmier Marine TRENVOUEZ
- Infirmier Hasret TUTUNCU
- Infirmier Michaël URVOAS
- Infirmier Julien VANACKER

**Article 7 :** La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Danick PICHOT

**Article 8 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS



**PREFET DU FINISTERE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE**

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016181-0004

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0011 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016053-0005 du 22 février 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> février 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016134-0002 du 13 mai 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0015 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée  
comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3**

**CIS DOUARNENEZ**  
POULHAZAN Sylvain

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude opérationnelle des SAUVETEURS DEBLAIEMENT est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**EQUIPIERS - SDE 1**

**BREST**

BELLAVOIR Steven  
CROGUENNEC Olivier  
DIQUELOU Quentin  
GRIGNOUX Jean-Philippe  
RUFFAUT Romain

**CHATEAULIN**

QUERAN Olivier

**LANDERNEAU**

KERNEVES Anthony  
LE ROUX Arnaud

**QUIMPER**

BODENES Guillaume  
COL Gauthier  
LE BORGNE Arnaud

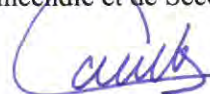
**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 29 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1<sup>er</sup> juillet 2016



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2016/078

Réglementant la navigation à l'occasion du « Tour de France à la voile, étape de Roscoff » qui se déroulera du 14 au 15 juillet 2016 dans la baie de Morlaix (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 6 mai 2016 déposée par Amaury Sport Organisation ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 101-2016 du 26 mai 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

**CONSIDERANT**

la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du « Tour de France à la voile, étape de Roscoff » ;

**SUR PROPOSITION**

du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : A l'occasion du « Tour de France à la voile, étape de Roscoff », il est créé deux zones réglementées, activées aux heures et dates précisées ci-dessous.

Durant ces créneaux horaires, les participants sont tenus d'assurer une veille radio conforme à la réglementation, à laquelle s'ajoute la veille VHF canal 12 en lien avec la capitainerie de Roscoff.

Article 2 : Les zones réglementées sont définies comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

- « zone Nord » délimitée par les 7 points suivants :

A : 048°43,30'N - 003°57,55' W

B : 048°43,30'N - 003°56,80' W

C : 048°42,85'N - 003°57,01' W

D : 048°42,76'N - 003°57,49' W

E : 048°42,95'N - 003°57,75' W

F : 048°43,08'N - 003°57,85' W

G : 048°43,20'N - 003°57,65' W

- « zone Sud » délimitée par les 7 points suivants :

H : 048°42,95'N - 003°57,65' W

I : 048°42,95'N - 003°57,15' W

J : 048°42,35'N - 003°57,15' W

K : 048°42,35'N - 003°58,30' W

L : 048°42,65'N - 003°58,20' W

M : 048°42,80'N - 003°58,25' W

N : 048°42,85'N - 003°57,85' W

Les zones Nord et Sud précitées sont activées aux dates et heures précisées ci-dessous :

- le jeudi 14 juillet 2016 de 10h30 à 17h30 (départ et arrivée du raid côtier) ;
- le vendredi 15 juillet 2016 de 09h30 à 17h30 (stade nautique).

Les deux zones sont balisées par des bouées gonflables jaunes.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans les zones réglementées définies à l'article 2, sont interdits :

- la circulation ;
- le stationnement ;
- le mouillage de tout navire et engins flottants ;
- la baignade ;
- la plongée sous-marine.

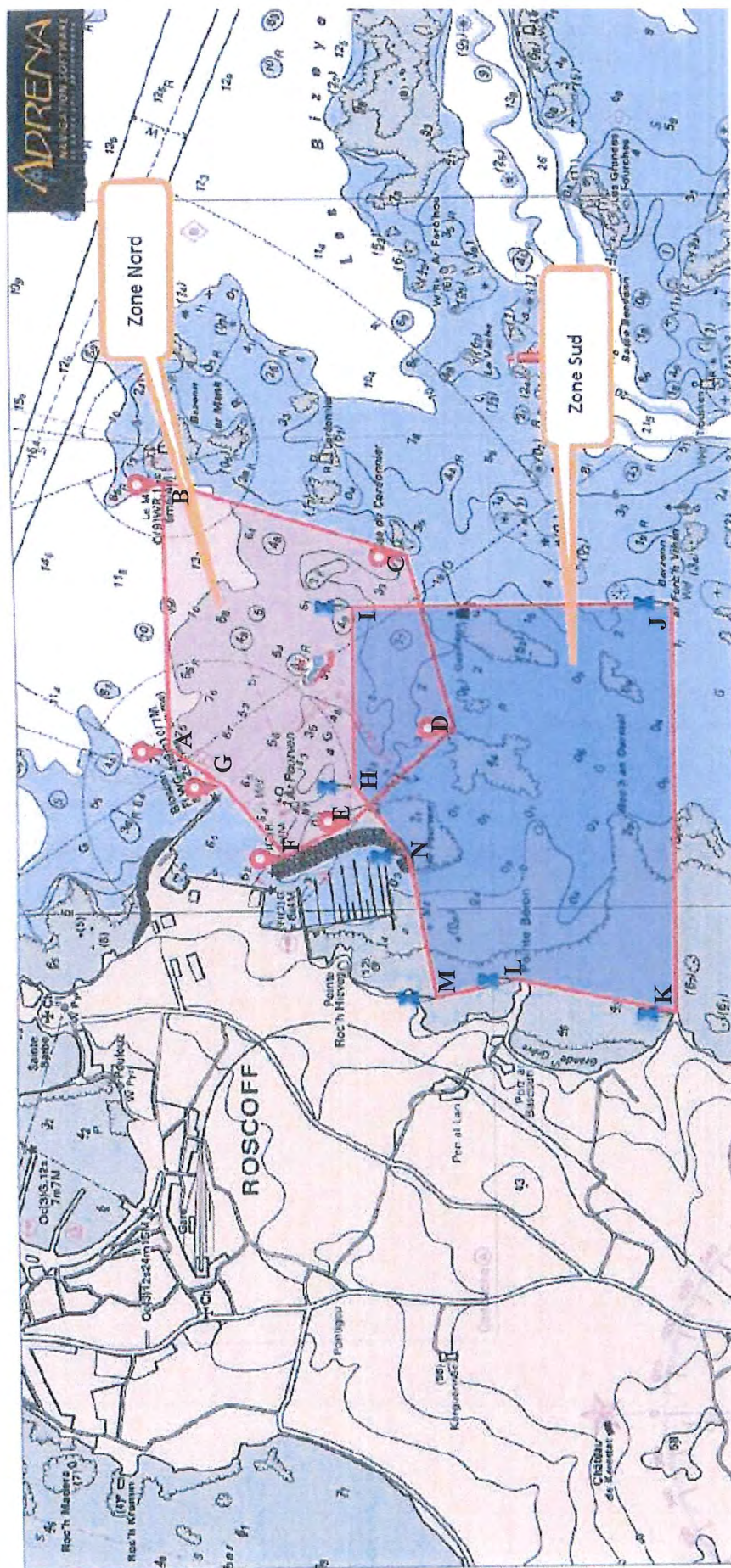
- Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :
- aux navires des concurrents ;
  - aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
  - aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
  - aux navires commerciaux dont les mouvements ne seraient pas encore programmés dans ces créneaux horaires.
- Si nécessaire, la manifestation devra être interrompue, sur ordre de la capitainerie du port de Roscoff, pour permettre le trafic des bateaux de commerce (cargo, sablier), à passagers, ou autres, le cas échéant. Lorsqu'un mouvement de navire est prévu, l'organisateur devra suspendre immédiatement la manifestation et déplacer le balisage si nécessaire.
- Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.
- Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqué prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.
- En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter sans délai le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).
- La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.
- Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, et au CROSS Corsen.
- En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.
- Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds.
- Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au pôle littoral des affaires maritimes de Morlaix, à la capitainerie du port de Roscoff, à la mairie de Roscoff et au port de plaisance de Roscoff.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Le Diréach', written over a horizontal line.

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/078 du 1<sup>er</sup> juillet 2016



*Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.*

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Amaury Sport Organisation
- Préfecture du Finistère (pour insertion au RAA)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Roscoff (pour affichage)
- Capitainerie du port de Roscoff (pour affichage)
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)

### COPIES :

- AEM : OPAJ – GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 5 juillet 2016



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2016/083

Réglementant la circulation, la pêche et le mouillage des navires à l'occasion du ralliement des navires des fêtes maritimes de Brest à Douarnenez (29) le mardi 19 juillet 2016.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**VU** l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

**VU** l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Camaret – Zone de Protection Spéciale » et son document d'objectifs ;

VU l'évaluation des incidences environnementales déposée le 12 mai 2016 ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 12 mai 2016 et le règlement maritime relatif à la grande parade ;

VU les accusés de réception des manifestations nautiques n° 93/2016 en date du 17 juin 2016 et n° 35-07-19 du 27 juin 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la « Parade maritime Brest-Douarnenez 2016 » ;

**CONSIDERANT** la présence d'espèces protégées sur le parcours de la grande parade ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : À l'occasion du rassemblement de navires pour rallier les fêtes de Brest à celles de Douarnenez pour lequel mille navires sont attendus, quatre zones réglementées sont créées.

Durant ces créneaux horaires, les navigateurs effectueront une veille VHF canal 8 (Brest approche).

Article 2 : La circulation, le mouillage de tout navire et engins flottants, le stationnement, la pêche sous-marine et la baignade sont interdits le mardi 19 juillet dans les zones et aux horaires définis comme suit :

« Zone A », de 08h00 à 12h00 :

- à l'Ouest par une ligne « Petit Minou – pointe des Capucins » ;
- au Sud par la côte de la pointe des Capucins à la pointe des Espagnols, puis une ligne « pointe des Espagnols – basse du Renard – pointe de l'Armorique » ;
- à l'Est par une ligne « pointe de l'Armorique – bouée du Moulin Blanc » ;
- au Nord par les limites du port de commerce, du port militaire et par une ligne « extrémité Ouest de la jetée de la rade abri – Portzic – Petit Minou ».

« Zone B », de 09h00 à 15h00 :

- la pointe du Toulinguet ;
- la tourelle de la Louve ;
- le rocher du Lion ;
- le Tas de pois Ouest ;
- la pointe de Pen-Hir ;
- la côte entre Pen-Hir et le Toulinguet.

« Zone C », de 12h00 à 19h00 :

- à l'Ouest par une ligne joignant le cap de la Chèvre à la pointe de la Jument ;
- et au Nord par le parallèle 48°08'00N.

Dans la zone B, la circulation des navires est à sens unique du Nord vers le Sud.

Sur les îlots protégés par la ZPS Camaret FR5312004, toute manœuvre visant à un débarquement est interdit (carte des îlots en annexe II).

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté (annexe D).



Article 3 : Le mouillage de tout navire et engins flottants, le stationnement, la pêche, la plongée sous-marine et la baignade sont interdits le mardi 19 juillet 2016 dans la zone et aux horaires définis comme suit :

« Zone D », de 14h00 à 17h00 :

- point 48°21'N – 004°30'W ;
- espar de la Cormorandière (grande rade) ;
- côte jusqu'à la pointe de Pen-Hir ;
- pointe de Dinan ;
- côte jusqu'au sémaphore du cap de la Chèvre ;
- pointe de la Jument ;
- point 48°06'N – 004°38'W ;
- point 48°13'N – 004°45'W ;
- point 48°18'N – 004°45'W ;
- phare du Petit Minou (passe Nord du Goulet) ;
- point 48°22'N – 004°30'W (jetée Sud du port militaire).

Les navires qui circulent dans la zone D doivent naviguer en suivant le sens général de la manifestation et se conformer, le cas échéant, aux directives de l'organisateur.

Afin de ne pas perturber la circulation générale, les navires à passagers sont autorisés à se tenir en dérive contrôlée au Sud du parallèle passant par la pointe de Dinan.

Article 4 : Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires inscrits à la manifestation arborant le pavillon distinctif (cf. annexe III) ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqué prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

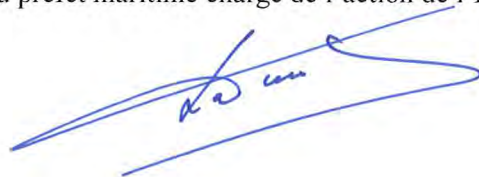
La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, et au CROSS Corsen.

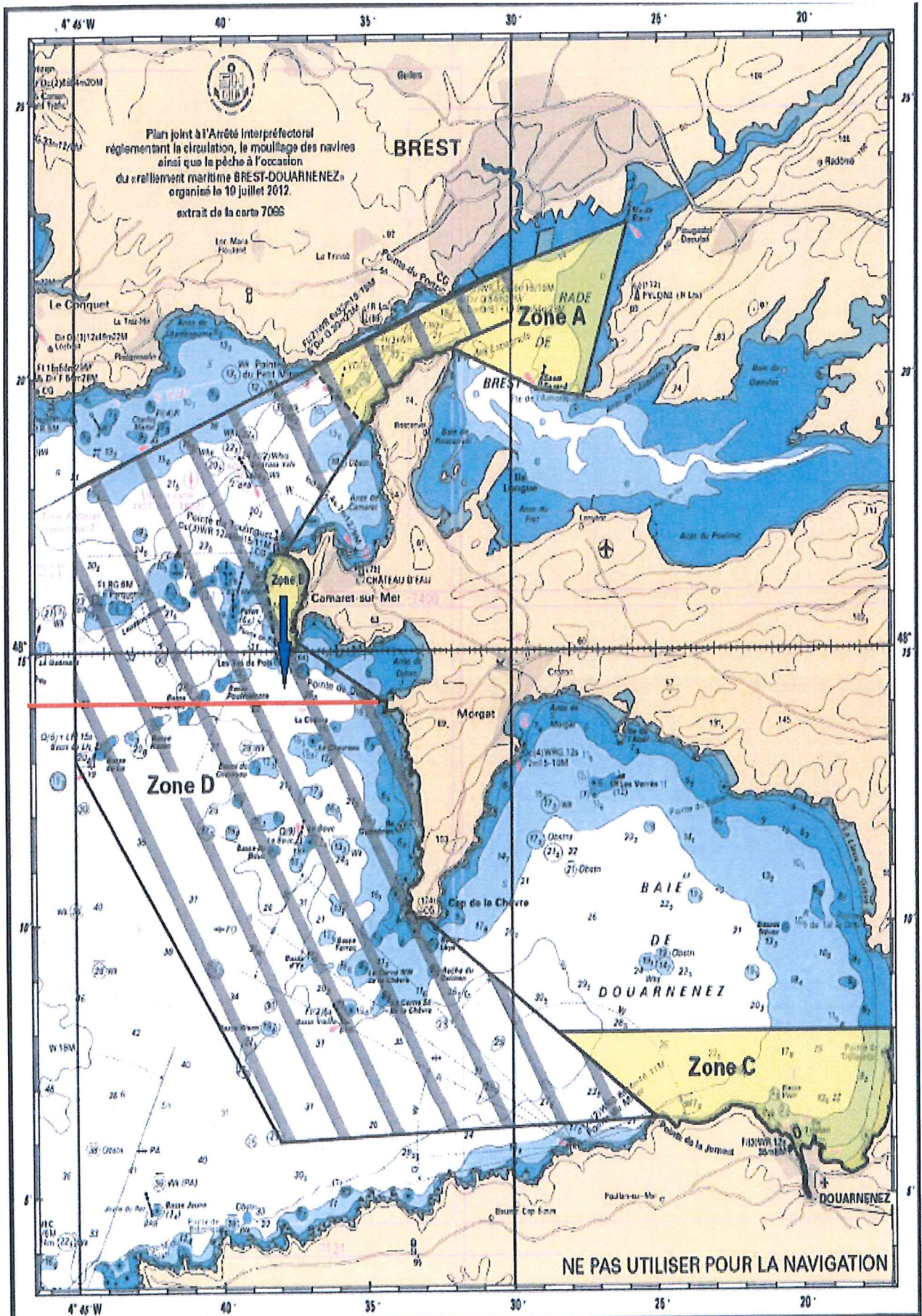
En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

- Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et au pôle littoral et affaires maritimes de Brest.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

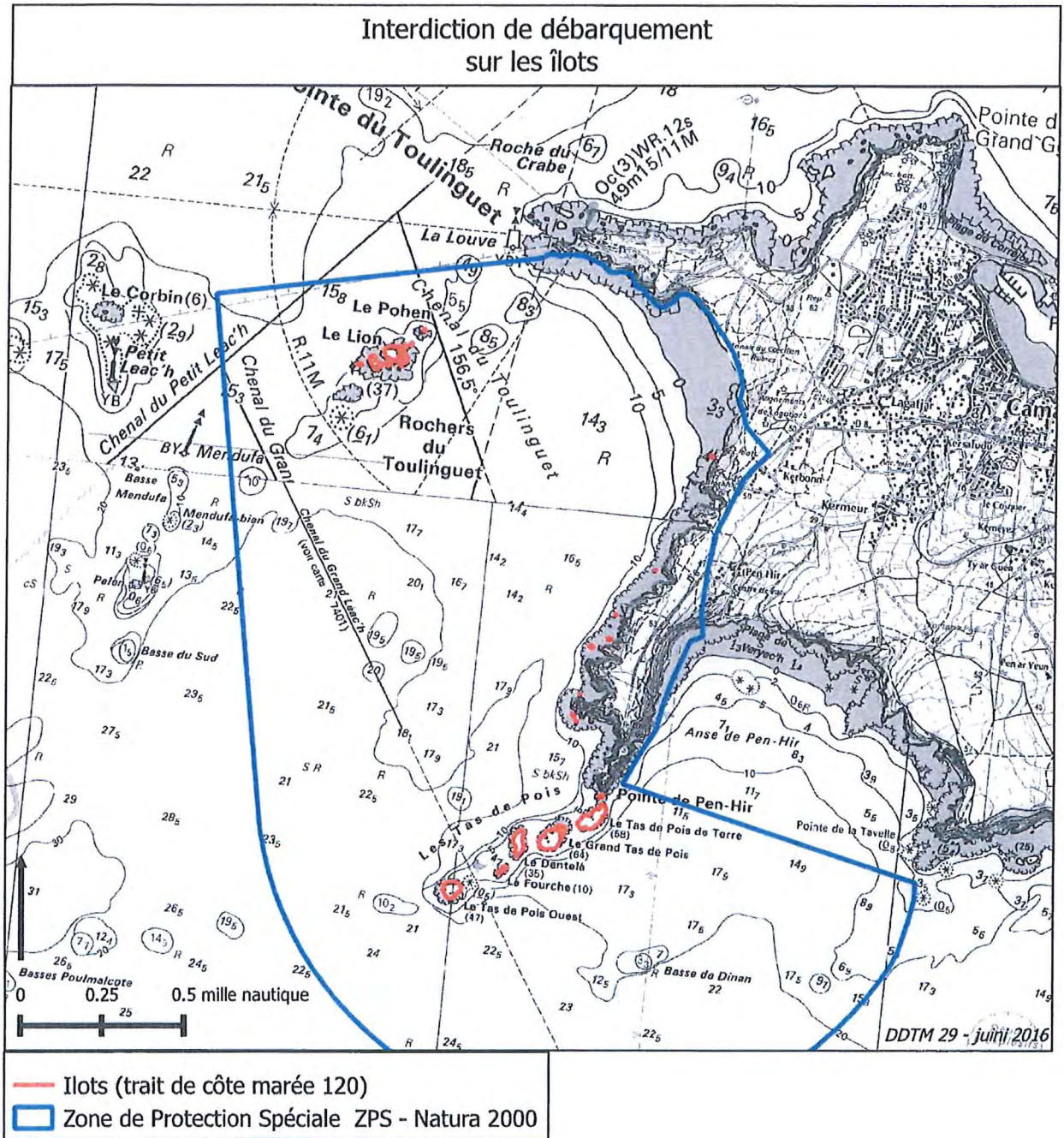
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Le Diréach', written over a horizontal line.

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/083 du 5 juillet 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

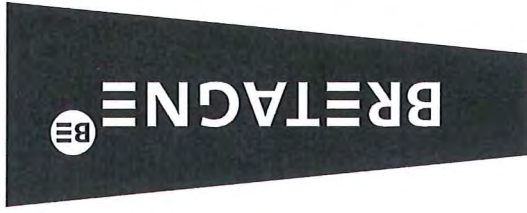
ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/083 du 5 juillet 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III à l'arrêté n° 2016/083 du 5 juillet 2016

PAVILLON DISTINCTIF DES NAVIRES PARTICIPANT A LA MANIFESTATION



# TOUT commence en FINISTÈRE

## DIFFUSION

- Nautisme en Finistère
- Brest Evénements Nautiques
- Temps Fête
- Préfecture du Finistère (pour enregistrement au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Capitaineries des ports de Brest, Camaret et Douarnenez
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 5 juillet 2016



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2016/084

Réglementant la navigation, le mouillage et les activités nautiques dans une zone autour du navire « Aker Wayfarer » (IMO 9435478), à l'occasion des opérations de relevage de l'hydrolienne D10 située dans le passage Fromveur du 11 au 16 juillet 2016 inclus.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code des transports, notamment ses articles L5242-2 et L6232-4 ;

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R131-4 ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation, le mouillage et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la zone située autour du navire « Aker Wayfarer » (IMO 9435478) à l'occasion des travaux de relevage de l'hydrolienne D10 dans le passage du Fromveur ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, du 11 au 16 juillet 2016 inclus, une zone réglementée destinée à assurer la sécurité des opérations de relevage de l'hydrolienne D10 dans le passage du Fromveur.

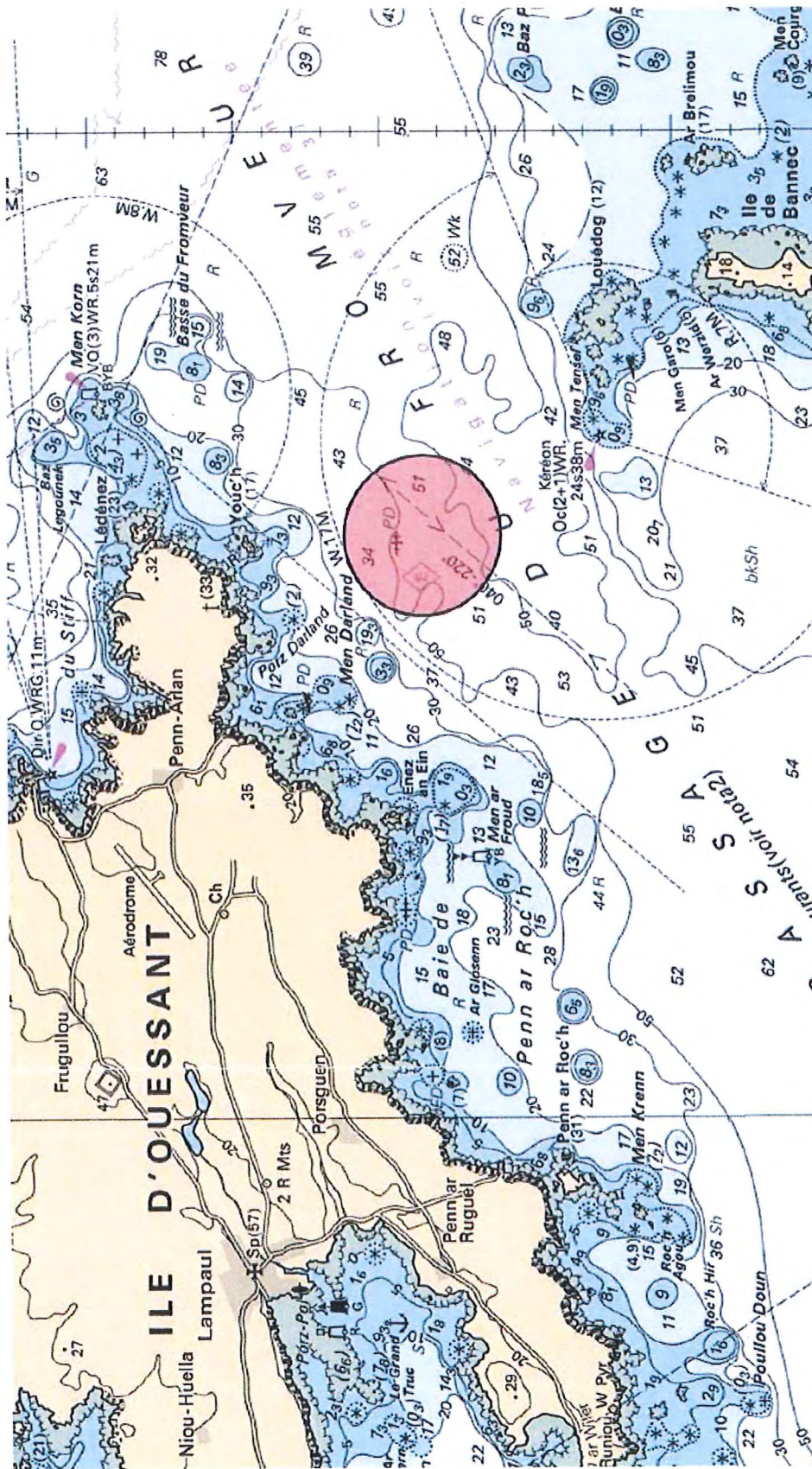
- Article 2 : Cette zone réglementée est délimitée par un rayon de 500 mètres autour du point d'immersion situé aux coordonnées WGS 84 48°26.85 N – 005°02.05 W.  
Une carte indicative représentant l'implantation de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.
- Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, la navigation, le mouillage ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ainsi qu'aux navires participants à l'opération de relevage de l'hydrolienne.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,





ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/084 du 5 juillet 2016



## DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Société « Sabella »
- Capitainerie du port de Brest (pour affichage)
- Station de pilotage de Brest
- Compagnie de remorquage « Boluda »
- Compagnie « Brittany ferries »
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour publication sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 6 juillet 2016



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2016/085

Réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique « Temps Fête 2016 », du 19 au 24 juillet 2016 en baie de Douarnenez (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 31 mai 2016 déposée par « Temps Fête » ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 35 07 19 en date du 27 juin 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

### **CONSIDERANT**

la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des fêtes maritimes de Douarnenez du 19 au 24 juillet 2016 ;

### **SUR PROPOSITION**

du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

## ARRETE

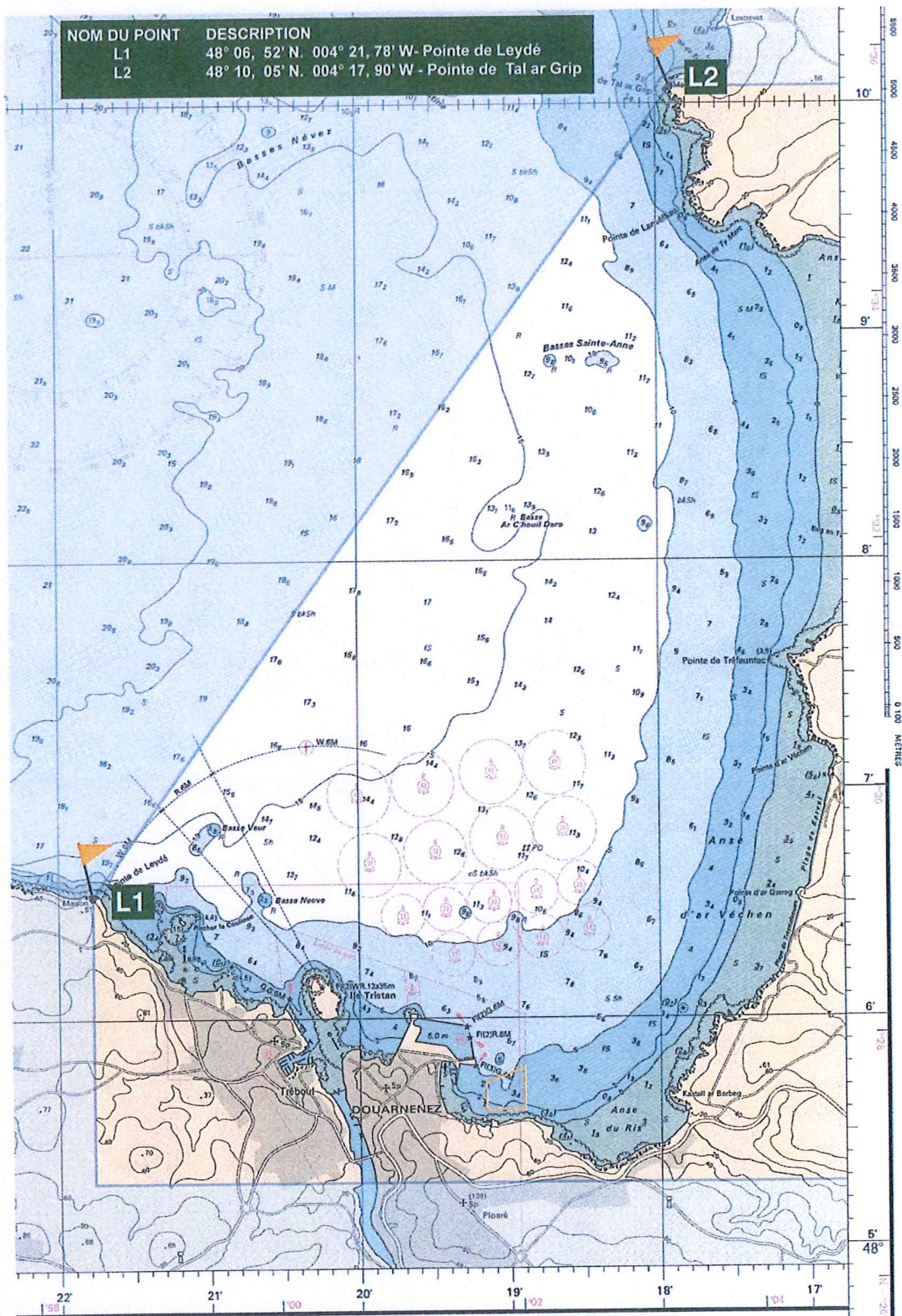
- Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion des fêtes maritimes de Douarnenez, il est créé deux (2) zones réglementées valables du 19 au 24 juillet 2016 inclus.
- Article 2 : La zone réglementée A1, destinée aux parades et évolutions libres des navires inscrits à « Temps Fêtes 2016 », est définie comme suit :
- zone située dans l'Est de la ligne joignant la pointe du Leydé à la pointe de Tal ar Groas.
- Une représentation cartographique est en annexe I du présent arrêté.
- Article 3 : La zone réglementée A2, destinée aux parades et évolutions prédéfinies par l'organisateur, est définie comme suit et balisée par 4 bouées cylindriques de couleur orange :
- P1 : 48°07,55'N – 004°18,00'W
  - P2 : 48°05,85'N – 004°18,80'W
  - P3 : 48°06,25'N – 004°20,00'W
  - P4 : 48°07,55'N – 004°20,00'W
- Une représentation cartographique est en annexe II du présent arrêté.
- Article 4 : A l'intérieur des zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont interdits toute activité aquatique ou subaquatique, y compris la pêche, ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique autre que les navires et engins nautiques de l'État ainsi que les moyens de sauvetage, les navires de pêche professionnels, les navires ou embarcations inscrits à Temps Fête 2016, et les moyens de l'organisateur dûment identifiés par un pavillon lors des périodes suivantes (heures locales) :
- du mardi 19 au dimanche 24 juillet 2016 : de 09h00 à 20h00.**
- Article 5 : L'organisateur doit disposer de moyens nautiques et de communication suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans les zones réglementées. Il doit également prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident, le CROSS Corsen à qui il communiquera la liste des participants inscrits.
- Article 6 : L'organisateur tient à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques. Selon ces dernières, il pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Il fera de même s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ou à son représentant, ainsi qu'au CROSS Corsen.
- Article 7 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint , délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

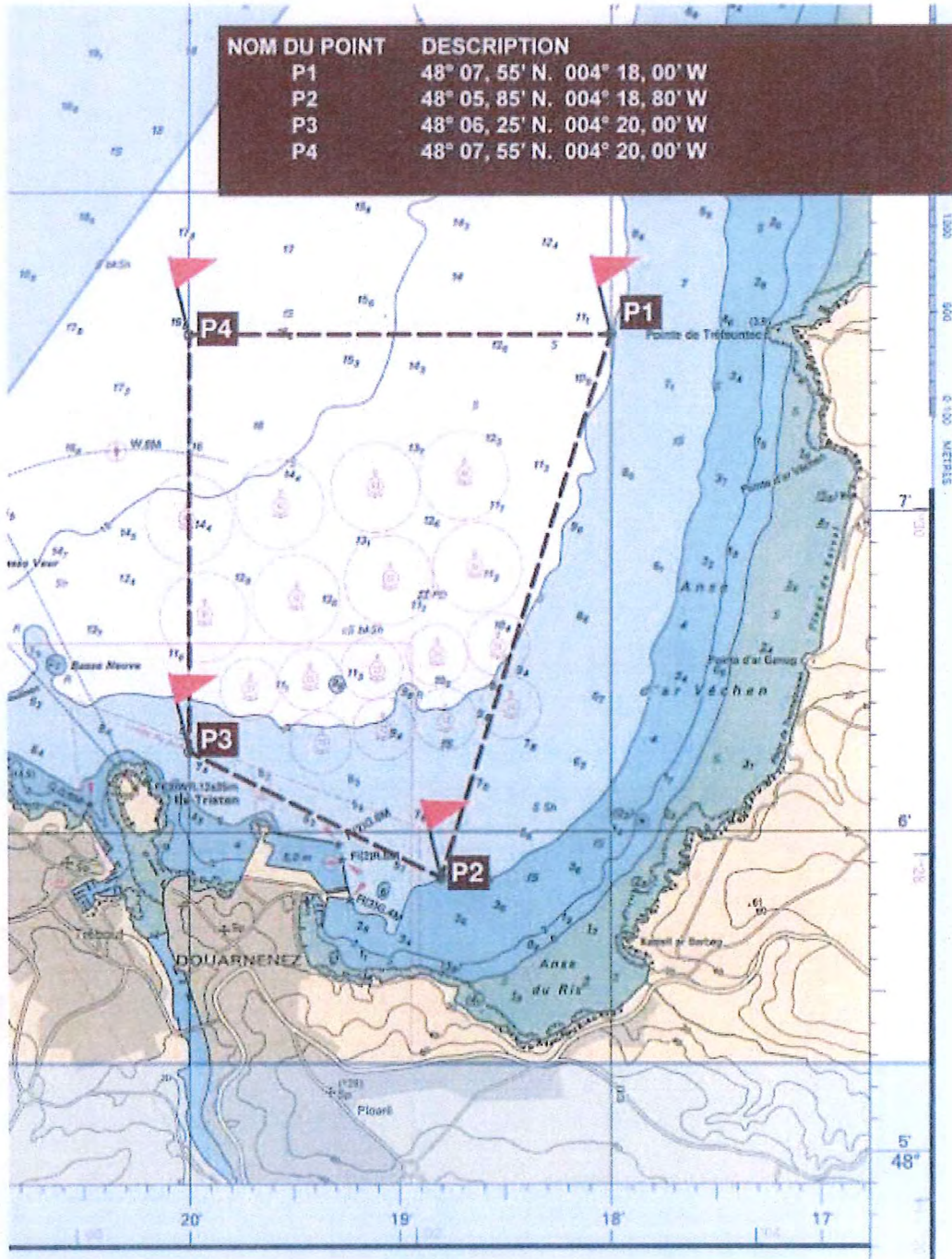


ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/085 du 6 juillet 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/085 du 6 juillet 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

## DIFFUSION

- Organisateur « Temps Fête 2016 » Douarnenez
- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de Douarnenez
- Capitainerie du port de Douarnenez
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGMAR Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



**Décision portant délégation de signature  
Monsieur Vincent GUERET  
N°2016-13**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 01/02/2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,  
Vu, la décision n°2016-02 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,  
Vu, la décision n°2016-10 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de Monsieur Pascal BENARD, Directeur par intérim, pour la période du 11 au 24 juillet 2016, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur par intérim,

**Pascal BENARD**

Fait à Douarnenez, le 23 juin 2016

Le Délégataire,

**Vincent GUERET**

**Décision portant délégation de signature**  
**Madame Marlène GONÇALVES**  
**N°2016-14**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de Monsieur Pascal BENARD, Directeur par intérim, pour la période du 25 au 31 juillet 2016, délégation est donnée à **Madame Marlène GONCALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 23 juin 2016

Le Directeur par intérim,

**Pascal BENARD**

La Délégataire,

**Marlène GONCALVES**

**Décision portant délégation de signature  
Madame Claire DOUZILLE  
N°2016-15**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7 ;  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants ;  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 01/02/2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur Vincent GUERET, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▷ **Ressources humaines - personnel non médical :**
  - toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :
    - la carrière des agents
    - les retraites
    - les liquidations et mandatements des payes et charges
    - la validation des factures
    - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
    - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
  - tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
  - le mandatement des payes et charges du personnel non médical.
- ▷ **Ressources humaines - personnel médical :**
  - le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 23 juin 2016

Le Directeur par intérim,



**Pascal BENARD**

Le Directeur des ressources  
humaines,



**Vincent GUERET**

La Déléguée,



**Claire DOUZILLE**

**Décision portant délégation de signature  
Monsieur Vincent GUERET  
N°2016-16**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 01/02/2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,  
Vu, la décision n°2016-02 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,  
Vu, la décision n°2016-10 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En cas d'absence de Madame Claire DOUZILLE, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 23 juin 2016

Le Directeur par intérim,



**Pascal BENARD**

La Directrice des finances,



**Claire DOUZILLE**

Le Délégataire,



**Vincent GUERET**



PREFET DU FINISTERE

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2016180-0004

**A R R Ê T É**

**Portant tarification 2016 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif  
Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de  
l'Adolescence du Finistère**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 28 janvier 2014 ;
- Vu le courrier transmis en recommandé avec avis de réception le 28 octobre 2015 (reçu le 30 octobre 2015) par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, en recommandé avec avis de réception le 31 mars 2016 (reçu le 01 avril 2016) ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 07 avril 2016 (reçu le 11 avril 2016) ;

Vu la réponse formulée par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et transmise le 11 mai 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 306,00 €	1 018 886,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	851 710,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 870,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	992 516,44 €	1 018 886,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	
	Affectation du résultat 2014 : excédent	26 065,16 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 519,08 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 520,86 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2016, pour 145 jeunes,
- 2 518,04 euros du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2016, pour 249 jeunes.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2014 excédentaire de 26 065,16 € repris en diminution des charges.

### Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le **28 JUIN 2016**

Le Préfet  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général



**Alain CASTANIER**





REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU FINISTERE  
Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne

1<sup>er</sup> juillet 2016

**APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ELECTRIQUE PRIVE  
COMPORTANT LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE (20 KV) ET LE POSTE DE LIVRAISON  
POUR LE RACCORDEMENT DU PARC ÉOLIEN DE COASVOUT  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-THEGONNEC - LOC-EGUINER**

**(ARTICLE 323-40 DU CODE DE L'ENERGIE)**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-40, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 14 octobre 2014 ;
- VU** la demande et le projet en date du 18 mai 2016 présentés par la société « IEL Exploitation 25 » de Saint-Louis (68 300) ;
- VU** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement en date 1<sup>er</sup> juillet 2016, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 26 mai 2016 au 26 juin 2016 et qui propose d'approuver le projet d'exécution des travaux du projet d'ouvrage privé, compte tenu que :
- les dispositions du projet d'exécution n'ont fait l'objet d'aucune observation susceptible de le remettre en cause de la part des maires et des services consultés
  - le mémoire en réponse aux observations émises dans le cadre de la consultation des maires et services, répond aux attentes.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent projet est approuvé conformément aux dispositions des articles du Code de l'Energie susvisé,

**Article 2** : La société « IEL Exploitation 25 » est autorisée à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Article 3 : Rappels des obligations dévolues au porteur de projet :**

La société « IEL Exploitation 25 » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Energie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006)
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) les informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Energie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

**Article 4** : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation ;

**Article 5** : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés ;

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée pendant une durée de deux mois, à la Préfecture du Finistère et dans la commune de Saint-Thégonnec – Loc-Eguiner, selon les usages locaux, l'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les autorités administratives précitées.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le maire de la commune de Saint-Thégonnec – Loc-Eguiner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Directeur de la Direction Générale de l'Aviation civile, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Commandant de l'armée de Terre Nord Ouest, au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère, au Directeur Départemental de la Cohésion Social du Finistère, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé du Finistère, au Directeur Régional des Affaires Culturelles – service régional d'archéologie, au Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE, au responsable de groupe Orange Unité d'Intervention Bretagne, au Président de la Communauté d'Agglomération de Morlaix.

**P./Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
La Chef de la division Climat Air Énergie Construction**



**Geneviève DAULNY**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DELEGATION DE GESTION N°2016-SGAMI-02 AU TITRE DU PROGRAMME  
309 – ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT  
(PLATE-FORME CHORUS)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

- de l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, entre :

- d'une part, le Préfet du Finistère, ci-après dénommé le « délégrant »,

et

- d'autre part, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci après dénommé le « déléataire ».

Article 1<sup>er</sup>  
***Objet de la délégation***

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle 309 du département du Finistère :

UO 0309-DR35-DM29.

Les services ci-après désignés prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires :

Direction départementale de la sécurité publique du Finistère

Région de gendarmerie de Bretagne

Direction zonale de la sécurité intérieure Ouest

Direction interrégionale de la Police judiciaire de Rennes

Direction zonale de la police aux frontières Ouest

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et la Région de gendarmerie de Bretagne sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2  
***Prestations accomplies par le délégataire***

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
  
- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin qui lui sont adressées ;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

### Article 3

#### ***Prestations du service prescripteur***

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- l'expression de besoin ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation.

### Article 4

#### ***Obligations du délégant***

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 309 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 5  
*Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 6  
*Durée et reconduction du document*

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

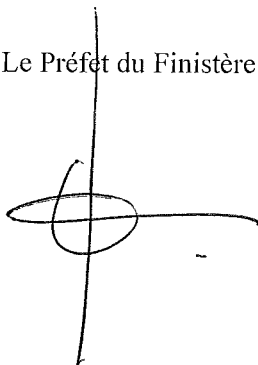
Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à Rennes

Le 1er juin 2016

Le délégant :

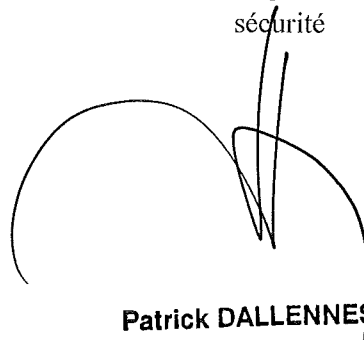
Le Préfet du Finistère



**Jean-Luc VIDELAINE**

Le délégataire :

Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité



**Patrick DALLENNES**



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE**

**N° 16-169**

*de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016*

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 15 décembre 2015 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour la programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;



## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

### Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

### Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;

- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

#### **Article 4**

Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 17 JUIN 2016

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n° 16-170

#### **portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Cher, représenté par le président de son conseil d'administration,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet du Cher lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours du Cher informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n° 16-171

#### **portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur opération du SDIS 35 le 7 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Ille-et-Vilaine lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n° 16-172

#### **portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 49 le 10 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 JUIN 2016**

  
Christophe MIRMAND





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n°16-173

## **portant approbation de la déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ; disposition spécifique du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- Vu la circulaire du premier ministre n°5597/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives,
- Vu la circulaire du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de délivrance des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention,
- Vu les éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (document CODIRPA) publiés par l'autorité de sûreté nucléaire du 1er octobre 2012,
- Vu le guide IRSN-ACTA d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

**Art. 1.** – La déclinaison zonale OUEST du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur - disposition spécifique accident nucléaire du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, délégué de zone, le directeur interrégional Ouest des services pénitentiaires, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2016**



Christophe MIRMAND

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 19 – 12 JUILLET 2016**

**Tome 2/2**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**



**Stéphane LARRIBE**